

**Convention relative à la jouissance par les habitants de la Turquie et de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie des pâturages se trouvant au-delà de la frontière**

Conformément à l'article 8 du Traité de Kars conclu le 13 Octobre 1921, le Gouvernement de la Grande Assemblée Nationale de Turquie.

d'une part,  
et

La République Socialiste Soviétiste de Géorgie,

d'autre part,

Animés du désir d'établir des relations de bon voisinage et de faciliter la jouissance réciproque des pâturages situés au delà de la frontière, par les habitants limitrophes des deux pays, ont résolu de conclure une Convention et ont, à cet effet, nommé leurs Plénipotentiaires à savoir:

**Pour la Turquie**

Suad Bey, Sous-Secrétaire d'Etat au Commissariat des Affaires Etrangères.

Mouvafak Bey, Inspecteur Général de la Régie.

Chékif Bey, Directeur Général du Corps d'inspection au Commissariat des Finances.

**Pour la Géorgie**

Chalva Eliava, Commissaire du Peuple à la Guerre et à la Marine.

Carp Modebadze, Membre du Collegium du Commissariat du Peuple unifié pour le Commerce Extérieur.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

**Article 1.**

Les habitants de la Turquie et de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie jouissent du droit de faire passer leur bétail à travers les frontières et de profiter des pâturages d'usage d'été et d'hiver se trouvant sur le territoire de l'autre Etat, dans les régions mentionnées aux articles 2 et 3 de la présente Convention.

**Article 2.**

Les habitants de la Turquie peuvent jouir en Géorgie des pâturages habituels, se trouvant dans les limites administratives de l'ancien Okroug de Batoum et de l'ancien Ouezd d'Ozourgueti et l'Ouezd d'Ahaltzih et d'Ahalkalak.

**Article 3.**

Les habitants de la République Socialiste Soviétiste de Géorgie peuvent jouir en Turquie des pâturages habituels, se trouvant dans les Sandjaks d'Ardahan, d'Artvine et de Kars.

**Article 4.**

Les habitants des deux Parties Contractantes seront traités sur le même pied d'égalité que les indigènes dans les territoires respectifs quant aux sommes à payer pour la jouissance des pâturages. Les paiements peuvent être faits par les propriétaires, ou par leur fondé de pouvoir, mentionnés à l'article 7 de la présente Convention.

#### **Article 5.**

Les troupeaux de moutons, de chèvres, de gros bétail à corne, de chevaux et de buffles sont dirigés à leurs pâturages d'usage par les routes habituelles (nomades) et traversent la frontière par les endroits qui seront désignés d'un commun accord.

Tant les chemins que les étapes des pâturages ne peuvent être changés qu'après accord préalable avec l'administration locale. Dans le cas où, sans un accord préalable, les troupeaux seraient dirigés par d'autres chemins, les autorités de pays peuvent prendre des mesures nécessaires en vue de faire suivre les chemins d'usage.

#### **Article 6.**

Les personnes, qui accompagnent les troupeaux, doivent être munis des passavants spéciaux, leur octroyant le droit de passer la frontière. Le modèle de ce document est ci-annexé (Annexe I).

Ces passavants seront enregistrés sans aucun frais aux points de passage de la frontière.

#### **Article 7.**

Les propriétaires de bétail doivent être munis, par leurs autorités respectives, d'un certificat spécial, pour chaque troupeau partie ou otara de bétail, qui passe la frontière.

Ces certificats doivent porter les indications suivantes: nom et prénom du propriétaire, nombre et genre du bétail, état sanitaire du lieu d'où il sort.

Ces certificats doivent se trouver entre les mains d'une personne, spécialement autorisée par tous les propriétaires du bétail formant le convoi et présentés aux autorités de l'autre Pays, tant sur les chemins suivis, qu'aux pâturages de destination. Ces certificats seront également enregistrés sans aucun frais au passage de la frontière.

Le modèle est ci-annexé.  
(Annexe II).

#### **Article 8.**

Les troupeaux arrivant à la frontière, sans être accompagnés du certificat mentionné à l'article 7, ne seront pas admis sur le territoire où ils sont dirigés.

#### **Article 9.**

Si la peste animale venait à se déclarer parmi le gros bétail à corne, en cours de chemin ou aux pâturages, les bêtes manifestement atteintes seront abattues et l'on appliquera des injections antipestales d'usage aux restants.

#### **Article 10.**

En cas d'autres épizooties parmi le gros bétail à corne, les buffles, les chevaux, ou le petit bétail (le tic rongeur, le petite vérole, le fléau de Sibérie etc...) on applique les mesures d'isolation, de désinfection et destruction des cadavres y compris leurs peaux, ou autres mesures d'usage.

En cas de possibilité on applique aux bétails des vaccins préservatifs et des injections nécessaires.

#### **Article 11.**

Les propriétaires et les bergers peuvent porter avec eux des fusils à tir simple (sans chargeur) dans les proportions suivantes: pour le petit bétail, il peut y avoir un berger armé pour les troupeaux de 50 à 100 têtes, deux bergers armés pour ceux de 100 à 200 têtes et ainsi de suite un fusil de plus pour chaque 100 ou fraction de 100 têtes. Pour le gros bétail à corne il peut y avoir un berger armé pour les troupeaux de 20 à 50 têtes deux bergers armés pour ceux de 50 à 100 têtes et ainsi de suite un fusil de plus pour chaque 50 ou fraction de 50 têtes.

#### **Article 12.**

Les propriétaires de bétail et les bergers auxquels sera accordé le droit du d'arme, doivent être porteurs de certificat conforme au modèle annexé et délivré par les autorités de leur pays.

Ce certificat doit être présenté aux autorités intéressées de l'autre pays, faute de quoi les armes seront saisies.  
(Annexe 3).

#### **Article 13.**

Au passage de la frontière les propriétaires du bétail et les bergers peuvent avoir avec eux, sans être astreints à payer aucun impôt douanier, des objets, produits et fourrages tels que: vêtements, ayant déjà servi, linges, sel pour les gens et pour les bêtes, armes blanches, tentes, fourrures (godjouk) (ovtchina) vaisselles nécessaires à la préparation de la nourriture et du fromage, appareil nécessaire à la tonte et en général tout ce qui leur est indispensable en route et aux Etapes.

#### **Article 14.**

Lors du retour à leurs pays respectifs, les propriétaires et les bergers sont tenus de ramener tout le bétail auquel ils ont fait passer la frontière, ainsi que les produits tels que: laine, cuir, beurre, fromage etc. Les peaux sont admises à la rentrée seulement dans le cas où il sera dûment établi, que la région de pâturage, dont elles proviennent, est exempte d'épizootie.

#### Article 15.

Les propriétaires et les berges, citoyens d'une Partie et ayant passé la frontière avec leurs troupeaux, doivent rester avec ces derniers sur le territoire de l'autre Partie jusqu'au retour des dits troupeaux au pays originaire. Dans des cas exceptionnels, ces propriétaires ou berges peuvent repasser la frontière, en se conformant aux règles générales, établies au sujet du passage de la frontière.

#### Article 16.

Dans chaque pâturage, un surveillant est nommé par les autorités locales.

Les gardiens du bétail aussi élisent entre eux une personne de confiance, soit pour surveiller l'ordre, soit pour recevoir les communications de l'autorité locale.

#### Article 17.

Dans les régions de pâturage où se manifeste une maladie contagieuse, les autorités locales prendront les mesures nécessaires pour la lutte contre la contagion de l'épizootie.

Toutefois les propriétaires des troupeaux peuvent aussi, en ce cas, envoyer sur les lieux, avec la permission des autorités locales des vétérinaires privés de leur pays, en vue de prendre part à la dite lutte.

#### Article 18.

Les troupeaux appartenant aux habitants d'une Partie, ayant passé la frontière, en conformité des clauses de cette Convention, ne peuvent, sous aucun prétexte, être saisie soit en partie, soit en totalité par les autorités de l'autre Partie.

#### Article 19.

La présente Convention entrera en vigueur à partir du 15 Avril.

Elle sera ratifiée dans les trois mois qui suivront la signature et l'échange des ratifications aura lieu à Angora le plus tôt possible.

La présente Convention aura une durée de cinq ans.

Si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre Partie six mois avant l'expiration, elle restera en vigueur durant une année encore, à partir du jour où l'une des Parties Contractantes l'aurait dénoncée ou en aurait demandé la modification.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Tiflis en deux exemplaires, le «20» Mars 1922.

Signés:  
Ch. Eliava

Suad  
Ahmed Mouvafak  
Ali Chefik

## ANNEXE I

### Passavant

Servant au passage de la frontière turco-géorgienne par les bergers accompagnant les troupeaux

#### Signalement:

Nom et prénom :  
Nom du père :  
Age :  
Taille :  
Yeux :  
Cheveux :  
Barbes :  
Signes particuliers :  
Sujétion :

Pâturage de destination:

Personnes accompagnant le porteur (la mère, l'épouse, soeurs et filles non mariées, fils jusqu'à douze ans).

Le berger ..... dont le signalement est marqué plus haut, habitant du village ..... du nahié ..... du Kaza ..... du Sandjak ..... est autorisé à passer la frontière par des points spécialement désignés et conduire le troupeau qu'il accompagne jusqu'au pâturage situé en Turquie.

Le 20.3.1922

Sceau Signature

## ANNEXE II

### Certificat

Délivré aux propriétaires de bétail devant traverser la frontière.

Nom et prénom :

Nom du père :

Etat sanitaire de l'endroit d'où provient le troupeau.

Genre de bétail .....mouton, ...chèvres,

Nombre de bétail .....chevaux, ...buffles,

id. id. id, .....vaches, ...boeufs etc.

Le présent certificat est délivré à .....habitant du village ..... du Nahié ..... du Kaza ..... du Sandjak ..... est propriétaire du troupeau ci-haut indiqué.

Ce dernier passera la frontière sous la conduite du berger ..... et sera conduit au pâturage habituel. Présent passavant est valable jusqu'au .....

Le 20.3.1922

Sceau

Signature

### ANNEXE III

#### Certificat

de port d'armes, délivré aux propriétaires du bétail et aux bergers se rendant aux pâturages.

#### Signalement:

Nom et prénom :  
Nom du père :  
Age :  
Taille :  
Yeux :  
Cheveux :  
Barbe :  
Signes particuliers :  
Suétion :  
Lieu de destination :  
Genre et No du fusil:  
Nombre des Cartouches:

Le porteur de présent certificat ..... dont le signalement est susindiqué, habitant du village ..... du Nahié ..... du Kaza ..... du Sandjak ..... est autorisé à porter le fusil susmentionné pendant tout le temps qu'il accompagne les troupeaux.

Le .....192

Scellé      Signature